



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorite parentale

Question écrite n° 10802

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation, souvent difficile, des peres divorces. Dans de nombreux cas, les peres divorces ne semblent pas beneficier des memes droits face a la justice que leurs ex-epouses. Cette inegalite se verifie autant dans l'application effective du jugement, notamment en ce qui concerne les pensions alimentaires ou le partage des biens, que dans l'attribution du droit de garde des enfants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de mesures visant a reequilibrer les droits des peres face a ceux des meres en cas de divorce.

Texte de la réponse

La loi no 93-22 du 8 janvier 1993 repond aux preoccupations de l'honorable parlementaire de voir instaurer un meilleur equilibre entre les droits des pere et mere en cas de divorce. La loi nouvelle pose en effet le principe du maintien de l'exercice conjoint de l'autorite parentale qui ne peut etre ecarte que si l'interet de l'enfant impose une solution differente. S'il est encore trop tot pour mesurer l'impact de telles dispositions sur les decisions judiciaires, elles illustrent le souhait du legislateur de conférer a l'enfant le droit d'entretenir des relations regulieres et harmonieuses avec ses deux parents. Par ailleurs, les articles 227-5 et 227-6 du nouveau code penal ont porte les peines applicables en matiere de non-representation d'enfant et d'abandon de famille respectivement a un et deux ans d'emprisonnement et 100 000 F d'amende. Parallelement au renforcement du dispositif repressif, le developpement de la mediation tant penale que civile est egalement encourage en ce qu'elle permet une meilleure execution des decisions judiciaires. Les preoccupations de l'honorable parlementaire sont donc prises en compte par le droit positif.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10802

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 579

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2503